



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés
publics
ORDONNANCE

Dossier n° PR-2003-078

Laerdal Medical Canada Ltd.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le jeudi 17 juin 2004*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Laerdal Medical Canada Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du degré de complexité de la présente plainte et de l'indication provisoire du montant de l'indemnisation du Tribunal canadien du commerce extérieur.

ENTRE**LAERDAL MEDICAL CANADA LTD.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision rendue le 17 mai 2004, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé à Laerdal Medical Canada Ltd. le remboursement des frais raisonnables qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte. L'indication provisoire du Tribunal canadien du commerce extérieur du degré de complexité de la présente plainte était le degré 1, et l'indication provisoire du montant de l'indemnisation était de 1 000 \$. Aucune des parties n'a soumis un exposé. Le Tribunal réaffirme donc son indication provisoire du degré de complexité, accorde à Laerdal Medical Canada Ltd. une indemnisation de 1 000 \$ pour les frais engagés pour la préparation et le traitement de la plainte et ordonne au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

James A. OgilvyJames A. Ogilvy
Membre présidentSusanne GrimesSusanne Grimes
Secrétaire intérimaire